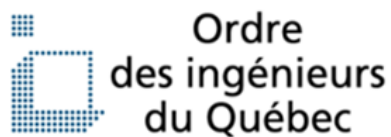


# Mémoire présenté à la Commission des institutions du Québec

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 17

### Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire

Préparé par



[www.oiq.qc.ca](http://www.oiq.qc.ca)

mars 2013

## Table des matières

1. Contexte .....	3
1.1 <i>Les attentes du public envers les ordres professionnels</i> .....	3
1.2 <i>Les conseils de discipline</i> .....	4
2. Commentaires sur le projet de loi .....	5
2.1 <i>Acte dérogatoire à la dignité de la profession (art. 59.1.1)</i> .....	5
<i>Recommandations</i> .....	6
2.2 <i>Radiation provisoire (art. 130)</i> .....	6
<i>Recommandation</i> .....	7
2.3 <i>Bureau des présidents des conseils de discipline</i> <i>(art. 115.1 à 115.7, 115.9 à 115.11)</i> .....	7
<i>Recommandations</i> .....	8
2.4 <i>Jonction des plaintes et appel (art. 115.8 et 164)</i> .....	8
<i>Recommandations</i> .....	9
2.5 <i>Code de déontologie des membres des conseils de discipline</i> <i>(art. 117.2 et 117.3)</i> .....	10
<i>Recommandations</i> .....	10
2.6 <i>Partage de renseignements entre syndics (art. 124)</i> .....	10
2.7 <i>Délai pour débiter l'audience (art. 139)</i> .....	11
<i>Recommandation</i> .....	11
2.8 <i>Infractions pénales (art. 149.1)</i> .....	11
<i>Recommandations</i> .....	12
2.9 <i>Entrée en vigueur de la loi (art. 27)</i> .....	12
<i>Recommandation</i> .....	12
3. Conclusion .....	12
3.1 <i>Recommandations additionnelles</i> .....	13
3.2 <i>Code des professions</i> .....	14
Annexe I <i>Recommandations</i> .....	17
Annexe II <i>Sommaire des modifications et suggestions proposées</i> <i>par l'Ordre des ingénieurs du Québec</i> .....	19

## 1. Contexte

L'Ordre des ingénieurs du Québec accueille favorablement le projet de loi n° 17 — Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire (le « Projet ») et estime que celui-ci constitue une étape importante dans le processus de modernisation du système professionnel québécois.

Les mesures proposées dans le Projet auront pour effet de rendre la justice disciplinaire plus efficace et plus rapide, tout en maintenant, voire en améliorant, sa crédibilité auprès du grand public.

La mission de l'Ordre est d'assurer la protection du public en contrôlant l'exercice de la profession dans le cadre des lois et des règlements qui le régissent. L'Ordre estime que, pour être en mesure de remplir sa mission de manière efficace, il doit disposer de moyens et de leviers disciplinaires pour agir avec célérité et rigueur. Le contexte actuel nous fournit des occasions quotidiennes d'expérimenter les limites du système disciplinaire et d'y être confrontés, et nous sommes convaincus qu'un système simplifié, plus rapide et véritablement axé sur la protection du public nous permettra de faire des gains d'efficacité importants.

Les modifications proposées sont tout à fait nécessaires et nous croyons qu'elles contribuent positivement à l'atteinte de notre mission. Par ailleurs, l'obtention des résultats souhaités sera tributaire de l'application concrète et diligente des nouvelles dispositions par les instances concernées.

### ***1.1 Les attentes du public envers les ordres professionnels***

À juste titre, le public attend des professionnels qu'ils exercent leur profession avec compétence et intégrité. Ces valeurs, tout comme la responsabilité et l'engagement social, sont le fondement même de la profession d'ingénieur et sont inscrites dans le code de déontologie. Mais le public exige davantage des ordres professionnels. Il souhaite que ceux-ci prennent des mesures significatives et sans complaisance contre les professionnels qui contreviennent aux standards de conduite applicables.

Considérant les allégations qui pèsent contre certains de ses membres, l'Ordre est particulièrement conscient des attentes du public envers lui. En même temps, l'Ordre requiert des mécanismes d'encadrement disciplinaire qui lui permettraient d'agir de manière efficace tout en respectant les droits des professionnels.

L'Ordre et ses quelque 63 000 membres ont un intérêt manifeste à l'égard de toutes les améliorations apportées au système professionnel qui favoriseront la protection du public et l'efficacité des mécanismes d'encadrement de la profession d'ingénieur. C'est à ce titre que l'Ordre commente le Projet.

C'est à l'aune de leur capacité à assurer sa protection que le public accorde ou non sa confiance aux ordres professionnels. Or, pour accomplir la mission confiée par le législateur, les ordres professionnels ont besoin que ce dernier les outille adéquatement.

À l'aube de son quarantième anniversaire, le système professionnel québécois demeure toujours aussi pertinent qu'au moment de sa création.

## **1.2 Les conseils de discipline**

Bien qu'il soit loin d'être l'unique mécanisme de contrôle de la profession, le conseil de discipline constitue, avec le bureau du syndic, l'une des instances les plus visibles et les plus scrutées des ordres professionnels.

La justice par les pairs constitue la pierre angulaire du système professionnel et il est légitime qu'il en soit ainsi. Comme l'indiquait la Cour suprême dans l'arrêt *Pearlman*<sup>1</sup>, l'efficacité d'un ordre professionnel repose en grande partie sur le fait que le comportement du professionnel est examiné et jugé par des pairs assujettis aux mêmes standards, au sein d'un processus équitable et rigoureux qui se déroule avec célérité.

Dans une décision de juin 2011<sup>2</sup>, le Tribunal des professions a envoyé un avertissement sans équivoque au monde professionnel en allégeant les sanctions imposées par un conseil de discipline en raison du délai excessif pris par ce dernier pour rendre sa décision.

Les problèmes de délais qui affligent actuellement la justice disciplinaire placent les ordres professionnels dans une position insoutenable. Les décisions des conseils de discipline sont rédigées par des avocats-présidents nommés par le gouvernement sur lesquels les ordres professionnels n'ont aucun pouvoir. Or ce sont ces mêmes ordres qui assument toutes les conséquences de ces délais, même s'ils en sont rarement les premiers responsables<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Pearlman c. Société du Barreau du Manitoba* [1991] 2 R.C.S. 869.

<sup>2</sup> *Gamache c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 145.

<sup>3</sup> Les ordres peuvent potentiellement se trouver à découvert sur le plan de la responsabilité civile; voir à titre d'analogie *Finney c. Barreau du Québec*, 2004, CSC 36.

## 2. Commentaires sur le projet de loi

### 2.1 Acte dérogatoire à la dignité de la profession (art. 59.1.1)

Le nouvel article 59.1.1 indique que la collusion, la corruption, la malversation, l'abus de confiance, le trafic d'influence et la fraude commis dans l'exercice de la profession sont des actes dérogatoires à la dignité de la profession. Ces actes, par leur essence, sont déjà visés à l'article 59.2 du Code des professions<sup>4</sup>.

Toutefois, l'Ordre est conscient de la nécessité d'envoyer un message clair selon lequel les comportements de ce type n'ont pas leur place chez les professionnels. En ce sens, l'ajout de l'article 59.1.1 au Code vient préciser le droit en vigueur et s'avère pertinent.

Cependant, les mots « dans l'exercice de sa profession », absents de l'article 59.2 du Code, viennent restreindre considérablement la portée de l'article 59.1.1, voire même le neutraliser, notamment en ouvrant la porte à de fastidieux et coûteux débats sur ce que constitue l'exercice de la profession. L'Ordre recommande de les retirer.

En effet, l'exercice de la profession est généralement défini dans une loi particulière ou dans le Code par une description générale des activités professionnelles. Or on n'y inclut jamais les activités connexes à celles-ci, comme le démarchage pour obtenir un contrat de services professionnels. Inévitablement, certains plaideront qu'en conséquence, ces activités ne sont pas effectuées dans l'exercice de la profession<sup>5</sup>.

Par ailleurs, le libellé de l'article 59.1.1 se rapproche davantage d'une disposition pénale que d'un texte de droit disciplinaire. Or les textes décrivant des infractions disciplinaires commandent une rédaction large, comme l'indiquait la Cour d'appel :

« Une plainte devant un Comité de discipline n'est pas une procédure criminelle ou quasi criminelle [...] il n'est donc pas nécessaire, à mon avis, que les textes d'infractions disciplinaires soient rédigés avec la précision formaliste et rigoriste des textes de nature pénale. L'article 107 est bel et bien constitutif d'une infraction disciplinaire qui est de poser un acte contraire à l'honneur et la dignité de la profession. Il a été rédigé, par le législateur, de façon à introduire une nécessaire souplesse dans l'appréciation que pourra faire le Comité de discipline (qui, est-il besoin de le rappeler, est un Comité de pairs) de la conduite des membres du Barreau. Cette souplesse est d'ailleurs indispensable à un contrôle efficace d'une profession qui fait de tous ses membres des auxiliaires de la justice. Les règles de déontologie, et

<sup>4</sup> L.R.Q., c. C-26, ci-après « le Code ».

<sup>5</sup> L'arrêt *Comité administratif de l'Ordre des comptables agréés du Québec c. Schwarz*, J.E. 2001-919 (C.A.) est un précédent favorable à cette interprétation. Dans les faits, la jurisprudence est partagée en deux écoles de pensée sur cette question.

donc les textes qui indiquent les conduites considérées comme contraires à l'éthique, n'ont pas besoin d'énumérer de façon restrictive toutes et chacune des fautes disciplinaires potentielles<sup>6</sup>. »

L'Ordre suggère que l'article 59.1.1 soit rédigé en des termes plus larges pour qu'il s'accorde mieux à la nature souple et non limitative du droit disciplinaire, à l'image de l'article 59.2 du Code.

**Recommandations :**

- i. rédiger l'article 59.1.1 en des termes plus larges et plus compatibles avec la réalité du droit disciplinaire;
- ii. retirer la mention relative au fait que l'infraction doit avoir été commise dans l'exercice de la profession.

**2.2 Radiation provisoire (art. 130)**

Il est très probable que l'instruction de l'audience d'une plainte déposée en vertu de l'article 59.1.1 sera longue et complexe. Pendant cette période, le professionnel intimé pourra perpétuer les stratagèmes déjà installés.

Par conséquent, considérant l'importance de l'intégrité des professionnels pour la protection du public, l'Ordre suggère de prévoir expressément la possibilité de demander au conseil de discipline de radier provisoirement un professionnel à qui l'on reproche la commission d'un acte visé à l'article 59.1.1.

Pour ce faire, le premier paragraphe de l'article 130 du Code pourrait être modifié comme suit :

« **130.** La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles :

1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou 59.1.1;

[...] »

La radiation provisoire d'un membre de l'Ordre, qu'il exerce ou non la profession, prive ce dernier de l'utilisation de son titre d'ingénieur pour effectuer du démarchage pour son

---

<sup>6</sup> *Béliveau c. Barreau du Québec* [1992] R.J.Q. 1822 (C.A.). La Cour d'appel commente alors l'article 107 de la *Loi sur Barreau*, L.R.Q., c. B-1, qui ressemblait énormément à l'actuel article 59.2 du Code.

propre compte ou pour celui de son employeur. Le public est en effet plus susceptible de maintenir sa confiance dans le système professionnel s'il voit que des mesures rapides peuvent être prises pour sanctionner un professionnel qui manque d'intégrité.

**Recommandation :**

- iii. prévoir la faculté pour un plaignant de demander au conseil de discipline de radier provisoirement un professionnel à qui il est reproché d'avoir commis une infraction visée à l'article 59.1.1.

**2.3 Bureau des présidents des conseils de discipline (art. 115.1 à 115.7, 115.9 à 115.11)**

L'entrée en fonction d'un président en chef pour les présidents de conseil de discipline ainsi que l'obligation pour ceux-ci d'exercer leurs fonctions à temps plein devraient permettre de remédier, au moins partiellement, aux problèmes de délais qui accablent le système de justice disciplinaire.

Toutefois, l'Ordre s'interroge sur l'utilité de fixer dans le Code un nombre maximal de présidents de conseil de discipline. Ne serait-il pas préférable de nommer un nombre de présidents en fonction des besoins? Il est raisonnable de croire que ceux-ci évolueront au fil des années en fonction de différents facteurs.

L'Ordre émet aussi des réserves concernant le fait que le Bureau des présidents des conseils de discipline ferait partie intégrante de l'Office des professions du Québec. Certains pourraient y voir un accroc réel ou apparent à l'indépendance des décideurs. De même, il est difficile de percevoir l'intérêt que présente ce rattachement.

Au minimum, il est nécessaire que des mesures soient adoptées visant à assurer l'indépendance des décideurs. À cette fin, il pourrait être opportun d'ajouter à l'article 115.1 l'alinéa suivant :

« L'Office doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du Bureau dans l'exercice des fonctions des présidents qui le composent. »

En outre, l'adoption d'une procédure de sélection des présidents de conseil de discipline à l'article 115.5. devrait favoriser une justice disciplinaire de haute qualité.

L'Ordre suggère d'assurer la conformité des critères énumérés dans la future procédure de sélection et de s'inspirer des recommandations formulées dans le *Rapport de la*

*commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec*<sup>7</sup>.

La reddition de comptes du Bureau des présidents prévue au nouvel article 115.9 est également un bon moyen pour assurer une justice disciplinaire efficace et rigoureuse.

**Recommandations :**

- iv. ne pas prévoir un nombre maximal de présidents de conseil de discipline;
- v. ajouter un alinéa pour assurer l'indépendance du Bureau des présidents des conseils de discipline;
- vi. prévoir une procédure de sélection des présidents de conseil de discipline rigoureuse.

**2.4 Jonction des plaintes et appel (art. 115.8 et 164)**

Le nouvel article 115.8 prévoit la possibilité pour le président en chef de joindre plusieurs plaintes, ce qui pourrait s'avérer utile pour éviter des décisions contradictoires, faciliter l'administration de la preuve, etc.

Il serait cependant opportun d'ajouter au texte de l'article 115.8 la mention que l'on trouve dans les notes explicatives précisant que les plaintes doivent être instruites par un même conseil de discipline et être de la compétence du même ordre professionnel. L'Ordre estime qu'il n'est pas opportun de permettre, à ce stade-ci, la tenue d'audiences disciplinaires visant des membres d'ordres professionnels distincts.

Si elle est souhaitable dans certains cas, la tenue d'audiences associant plusieurs parties demeure un exercice délicat. Les tribunaux judiciaires ont d'ailleurs vécu des problèmes sérieux dans le cadre de procès réunissant plusieurs parties, sans compter que ce type d'audience entraînerait des coûts excessivement importants<sup>8</sup>. Par ailleurs, l'instruction de telles audiences nécessiterait des aptitudes, des compétences ainsi que des connaissances particulières, car elle comporte de nombreux risques de dérapage. L'Ordre suggère qu'une formation spécifique soit donnée aux présidents qui seraient appelés à présider de telles audiences<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Québec, Les Publications du Québec, 2011.

<sup>8</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *Rapport final du comité ad hoc du comité en droit criminel sur les mégaprocès*, 2004, MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Rapport final sur les mégaprocès du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice aux sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice*, 2004, consultable à <http://www.justice.gc.ca/fra/cde-esc/mega.pdf>.

<sup>9</sup> Une recommandation au même effet, mais visant les juges, se trouve dans le rapport final sur les mégaprocès, cité à la note 8.



L'absence de règles de pratique applicables à l'instruction des plaintes constitue un écueil supplémentaire à une instruction efficace de dossiers complexes réunissant plusieurs parties et requérant plusieurs procureurs.

De plus, à l'exception des présidents, les membres d'un ordre professionnel qui siègent au conseil de discipline sont des bénévoles qui doivent concilier cette activité avec leurs obligations professionnelles et familiales. La tenue de longues audiences pourrait en décourager plusieurs de siéger à des conseils de discipline<sup>10</sup>.

Bref, si à première vue la tenue d'audiences regroupant plusieurs intimés peut favoriser une justice plus efficace, il s'agit d'un outil qui doit être utilisé avec circonspection.

Par ailleurs, l'article 272 du Code de procédure civile<sup>11</sup> prévoit expressément que la décision de joindre plusieurs demandes ou de les disjoindre n'est pas sujette à appel. Il n'y a pas lieu d'adopter une solution différente en matière disciplinaire.

La multiplicité des appels possibles est un facteur important de la lenteur du système disciplinaire. À cette fin, l'Ordre suggère de retirer du Projet les paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du nouvel article 164 du Code.

#### **Recommandations :**

- vii. préciser que les plaintes jointes en vertu de l'article 115.8 doivent être de la compétence du même ordre professionnel;
- viii. faire en sorte que les présidents de conseil de discipline qui entendront des demandes dans lesquelles sont impliqués plusieurs intimés reçoivent au préalable une formation pertinente pour gérer ce genre de dossier;
- ix. adopter des règles de pratique applicables à l'instruction des plaintes devant un conseil de discipline;
- x. ne pas permettre l'appel d'une décision d'un président en chef rendue en vertu des articles 115.8 et 118.4.

---

<sup>10</sup> Aucune disposition ne protège un professionnel de représailles de la part de son employeur s'il doit s'absenter pour siéger au conseil de discipline, contrairement à ce qui prévaut dans le cas des jurés.

<sup>11</sup> L.R.Q., c. C-25.

### **2.5 Code de déontologie des membres des conseils de discipline (art. 117.2 et 117.3)**

L'adoption d'un code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline favorisera leur crédibilité et leur sens du devoir.

Toutefois, le Projet ne comprend aucune disposition qui en assure l'application ou qui prévoit la possibilité d'infliger une sanction en cas de contravention. Ce code de déontologie s'apparente davantage à une déclaration de principes qu'à un texte normatif comme l'est le Code de déontologie des ingénieurs<sup>12</sup>.

Certes, le nouvel article 115.7, par. 5, indique que le président en chef « veille au respect de la déontologie ». Il pourrait être opportun de préciser qu'il s'agit ici de la déontologie des présidents de conseil de discipline, bien que ce soit implicite.

Par contre, le Projet n'accorde aucun pouvoir au président en chef pour remplir cette mission. Tout au plus, à la fin du mandat d'un président de conseil de discipline ayant contrevenu au code de déontologie, le président en chef pourra recommander au gouvernement la non-reconduction de son mandat.

L'Ordre suggère que le législateur trouve un moyen d'assurer l'application concrète de ce code de déontologie, notamment en déterminant un moyen pour déposer une plainte, une procédure d'enquête et des possibilités de sanction. À cette fin, l'Ordre est d'avis que la création d'un mécanisme inspiré des articles 26 à 33 de la Loi sur l'instruction publique<sup>13</sup> serait une avenue qui mériterait d'être étudiée.

#### **Recommandations :**

- xi. préciser au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 115.7 qu'il s'agit de la déontologie des présidents de conseil de discipline;
- xii. prévoir un mécanisme de traitement des plaintes en cas de contravention à ce code de déontologie.

### **2.6 Partage de renseignements entre syndicats (art. 124)**

La précision apportée à l'article 124 du Code voulant qu'un syndic puisse échanger des renseignements et des documents avec un collègue d'un autre ordre professionnel est la bienvenue. Elle devrait permettre d'éviter le cloisonnement susceptible de ralentir les enquêtes disciplinaires.

---

<sup>12</sup> R.R.Q., c. I-9, r. 6.

<sup>13</sup> L.R.Q., c. I-13.3.

### **2.7 Délai pour débiter l'audience (art. 139)**

Il serait utile de prolonger le délai de l'article 139 à 120 jours compte tenu du temps requis pour fixer une gestion d'instance, s'assurer de la disponibilité de tous les témoins, incluant la disponibilité des témoins experts, préparer une audition sur la culpabilité et être prêt à procéder à la date fixée par le président. S'il y a urgence pour la protection du public, on peut requérir la radiation provisoire ou faire valoir notre point de vue lors de la gestion d'instance pour obtenir une date de procès rapprochée.

#### **Recommandation :**

xiii. étendre le délai prévu au premier alinéa de 139 de 90 à 120 jours.

### **2.8 Infractions pénales (art. 149.1)**

Le nouvel article 149.1 permet désormais au syndic de saisir le conseil de discipline de toute décision déclarant un professionnel coupable d'une infraction à une loi québécoise ou fédérale qui aurait un lien avec l'exercice de la profession.

Cet ajout au Code permettra au syndic d'un ordre professionnel de saisir rapidement le conseil de discipline d'une infraction à une loi électorale ou à la Loi sur la concurrence<sup>14</sup>, par exemple.

Nous croyons que le conseil de discipline devrait pouvoir imposer plusieurs sanctions plutôt qu'une seule. L'Ordre suggère donc de remplacer, dans l'article 149.1, al. 2, « l'une ou l'autre » par « une ou plusieurs »<sup>15</sup>.

De plus, dans l'optique d'en améliorer la clarté, l'Ordre suggère de modifier cet article de la manière suivante :

« **149.1.** Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte :

1° de toute décision d'un tribunal déclarant un professionnel coupable d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;

2° de toute décision judiciaire rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite en vertu d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.

La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

---

<sup>14</sup> L.R.C. 1985, c. C-34.

<sup>15</sup> C'est d'ailleurs cette expression qui est utilisée à l'article 156 du Code.

Une copie certifiée de la décision fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156. »

En effet, étant donné qu'une infraction criminelle est, par nature, une infraction à une loi fédérale, faire une distinction entre les deux peut s'avérer redondant et créer de la confusion.

**Recommandations :**

- xiv. permettre au conseil de discipline de prononcer plus d'une sanction;
- xv. reformuler certains passages du texte pour en améliorer la clarté.

***2.9 Entrée en vigueur de la loi (art. 27)***

Étant donné les problèmes perturbant actuellement le système de justice disciplinaire, l'Ordre souhaiterait que les dispositions du Projet entrent en vigueur le plus rapidement possible.

Toutefois, si la chose s'avère impossible, les modifications concernant l'article 59.1.1, 130 et 149.1 du Code devraient entrer en vigueur rapidement. Il pourrait en être de même pour certaines dispositions dont l'application ne pose aucune difficulté.

**Recommandation :**

- xvi. prévoir l'entrée en vigueur des articles 1, 8 à 11, 19 et 22 du projet de loi dès l'adoption de la loi.

### **3. Conclusion**

L'Ordre accueille favorablement le Projet et est convaincu qu'il apporte des modifications utiles qui devraient améliorer la qualité de la justice disciplinaire. Le désir du gouvernement de resserrer les règles en matière de justice disciplinaire et de gestion des fonds publics de manière responsable trouve un écho favorable chez la population, qui assiste, impuissante, aux confessions publiques de nombreux professionnels. Les manquements à l'éthique et à la déontologie sont des gestes inacceptables et doivent être traités en conséquence.

Comme nous l'avons mentionné, nous croyons qu'il a lieu d'apporter des modifications au Projet afin de faciliter l'atteinte des objectifs qui le sous-tendent. Il conviendrait notamment de ne pas restreindre, à l'article 59.1.1, l'acte dérogatoire au seul acte commis dans l'exercice de la profession et de prévoir expressément la possibilité pour un conseil de discipline de radier provisoirement un professionnel ayant posé un tel acte.

Il est à noter que l'efficacité des mesures prévues au Projet est en grande partie tributaire des moyens qui seront mis en place pour en assurer l'application. Par exemple, il est essentiel que le processus de sélection des présidents soit rigoureux, transparent et efficace.

En outre, il y aurait lieu d'améliorer la formation des présidents de conseil de discipline qui seront appelés à gérer des dossiers de plus en plus complexes dans lesquels sont potentiellement impliqués plusieurs professionnels. À cette fin, l'entrée en vigueur de règles de pratique sera une nécessité de manière à ce que des audiences complexes soient menées avec célérité, dans le respect des droits de chacun.

Finalement, il ne semble pas opportun à l'Ordre de permettre l'appel de décisions du président en chef en ce qui concerne la gestion de l'instance.

### **3.1 Recommandations additionnelles**

#### **Projet de loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées**

Si le Projet constitue un pas dans la bonne direction, il reste beaucoup à faire afin d'assurer la protection du public et de maintenir, voire de restaurer, sa confiance envers les ordres professionnels.

Les pouvoirs d'encadrement de la profession par un ordre professionnel, que ce soit par l'intermédiaire de son comité d'inspection professionnelle ou par celui de son conseil de discipline, sont circonscrits en grande partie par la description du champ d'exercice de la profession<sup>16</sup>.

La Loi sur les ingénieurs<sup>17</sup> décrit le champ d'exercice de la profession d'ingénieur en des termes qui n'ont guère changé depuis les années 1960. En un demi-siècle, la science et les besoins de la société ont évolué, alors que la Loi sur les ingénieurs n'a subi que des modifications mineures, essentiellement pour assurer sa concordance avec d'autres lois.

---

<sup>16</sup> Voir à titre d'exemple, *Brizard c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des)*, 2012, QCTP 49.

<sup>17</sup> L.R.Q., c. I-9.

Le champ d'exercice est manifestement devenu obsolète et ne correspond plus qu'à une petite partie de l'exercice de l'ingénierie. Ce champ limitatif et non représentatif de la réalité constitue un obstacle considérable à la capacité de l'Ordre à protéger le public.

La pratique actuelle de l'ingénierie déborde largement le cadre législatif restreint des actes réservés aux ingénieurs. Que l'on songe, par exemple, au génie informatique ou logiciel, aux multiples applications des biotechnologies, au fonctionnement et à l'optimisation des systèmes énergétiques, manufacturiers, de transport ou de communication. Les ingénieurs y jouent un rôle essentiel, souvent en collaboration avec d'autres professionnels ou spécialistes des sciences appliquées. Ce rôle requiert compétence, intégrité, responsabilité ainsi qu'un profond sens de l'intérêt public. Le rôle et les fonctions des ingénieurs doivent être balisés et encadrés pour assurer la sécurité du public.

L'Ordre est d'avis que la modernisation de la Loi sur les ingénieurs, associée aux modifications proposées dans l'actuel projet de loi n° 17, permettra de mieux encadrer la pratique de la profession, et ce, dans le meilleur intérêt de la société. En conséquence, nous souhaitons que le législateur actualise la Loi sur les ingénieurs et en fasse l'une de ses priorités législatives du printemps 2013.

### **3.2 Code des professions**

Nous estimons également que le Code des professions est mûr pour une révision en profondeur afin de s'accorder aux réalités du monde professionnel du 21<sup>e</sup> siècle. En effet, les lois professionnelles furent conçues initialement pour encadrer l'exercice d'une profession libérale par des personnes exerçant seules ou avec quelques-uns de leurs pairs. Elles démontrent cependant leurs limites lorsqu'elles doivent s'appliquer à des professionnels salariés au sein d'entreprises publiques ou privées de grande envergure qui doivent composer avec des pressions extérieures ou exercées par des supérieurs hiérarchiques, pour ne citer que cet exemple.

Dans ce contexte, il y aura lieu d'améliorer les pouvoirs d'enquête des syndicats et de repenser l'encadrement des sociétés offrant des services professionnels.

#### **a. Modification à l'article 188.2.1 du Code des professions**

Afin de permettre un meilleur encadrement de l'exercice de la profession, du respect de l'ensemble des obligations que doivent respecter les membres d'un ordre professionnel, particulièrement dans un contexte où le membre a un statut d'employé, nous proposons d'élargir la portée de l'article 188.2.1 du *Code des professions*.

Pour l'instant, il est limité à une contravention au Code de déontologie, alors que plusieurs autres obligations imposées aux membres d'une profession sont prévues, soit au *Code des professions* ou à un règlement adopté par un ordre professionnel.

Par ailleurs, si le libellé de 188.2.1 était modifié, il serait possible d'utiliser cette disposition à l'encontre de personnes non-membres qui participent à des stratagèmes de collusion, corruption et autre trafic d'influence au sens de l'article 59.1.1. L'amendement permettrait de compléter l'objectif visé par l'introduction de l'article 59.1.1 du *Code des professions*.

*« 188.2.1. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention ~~au code de déontologie~~, quiconque sciemment **ou alors qu'il aurait dû savoir**, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir à une disposition du **présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à la dite loi.** ~~code de déontologie adopté en application de l'article 87.~~ »*

#### **b) Modification à la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002)**

Présentement les syndicats des ordres professionnels ne sont pas désignés à l'article 69.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, laquelle fait exception à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). Ainsi, pour obtenir des renseignements fiscaux, un syndic doit obtenir le consentement du professionnel. Il est important qu'un syndic puisse avoir accès à ces renseignements sans délai inutile, démarche préalable et surtout à l'insu du professionnel.

On peut penser à des enquêtes où l'on cherche à établir que des dépenses d'affaires, reconnues comme déductions fiscales autorisées, constituent, dans les faits, un avantage en vue d'obtenir un contrat au sens de l'article 3.02.09 du *Code de déontologie des ingénieurs*. On peut penser à des dépenses « factices », notamment en matière de recherche et développement, qui ont été reconnues comme déductions fiscales.

Toute enquête où des aspects financiers de la gestion de firmes de génie sont en cause peut nécessiter d'obtenir des preuves documentaires des déclarations faites aux autorités fiscales, et ce, à l'insu du professionnel.

Nous proposons que les syndics et les syndics adjoints des ordres professionnels soient ajoutés à la liste des personnes désignées au 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* :

**« z.2) Un syndic d'un ordre professionnel dans le cadre d'une enquête visée à l'article 122 du Code des professions ; »**

En conclusion, l'Ordre souhaite que le travail de modernisation du système professionnel se poursuive afin de donner aux ordres des leviers supplémentaires et directs afin de mieux protéger le public. Il souhaite également que cette modernisation devienne une priorité pour l'État.



## **ANNEXE I — RECOMMANDATIONS :**

### **(art. 59.1.1.)**

- i. rédiger l'article 59.1.1 en termes plus larges et plus compatibles avec la réalité du droit disciplinaire;
- ii. retirer la mention relative au fait que l'infraction doit avoir été commise dans l'exercice de la profession;

### **(art. 130)**

- iii. prévoir la faculté pour un plaignant de demander au conseil de discipline de radier provisoirement un professionnel à qui il est reproché d'avoir commis une infraction visée à l'article 59.1.1;

### **(art. 115.1 à 115.7, 115.9 à 115.12)**

- iv. ne pas prévoir un nombre maximal de présidents de conseil de discipline;
- v. ajouter un alinéa à l'article 115.1 pour assurer l'indépendance du Bureau des présidents des conseils de discipline;
- vi. prévoir une procédure de sélection des présidents de conseil de discipline rigoureuse;

### **(art. 115.8 et 164)**

- vii. préciser que les plaintes jointes en vertu de l'article 115.8 doivent être de la compétence du même ordre professionnel;
- viii. faire en sorte que les présidents de conseil de discipline qui entendront des demandes dans lesquelles sont impliqués plusieurs intimés reçoivent au préalable une formation pertinente pour gérer ce genre de dossier;
- ix. adopter des règles de pratique applicables à l'instruction des plaintes devant un conseil de discipline;
- x. ne pas permettre l'appel d'une décision d'un président en chef rendue en vertu des articles 115.8 et 118.4;

### **(art. 117.2 et 117.3)**

- xi. préciser au paragraphe 5° de l'article 115.7 qu'il s'agit de la déontologie des présidents de conseil de discipline;
- xii. prévoir un mécanisme de traitement des plaintes en cas de contravention à ce code de déontologie;

### **(art. 119)**

- xiii. étendre le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 119 de 90 à 120 jours;

### **(art. 149.1)**

- xiv. permettre, à l'article 149.1, au conseil de discipline de prononcer plus d'une sanction;

xv. reformuler le texte de l'article 149.1 pour en améliorer la clarté;

**(art. 27)**

xvi. prévoir l'entrée en vigueur des articles 1, 8 à 11, 19 et 22 du projet de loi dès la sanction de la loi.

**ANNEXE II – SOMMAIRE DES MODIFICATIONS ET SUGGESTIONS PROPOSÉES  
PAR L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

Article	Modification ou suggestion
59.1.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reformuler le texte en termes plus larges;</li> <li>- Retirer les mots « dans l'exercice de sa profession ».</li> </ul>
115.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas limiter à 15 le nombre de présidents de conseil de discipline;</li> <li>- Ajouter un alinéa garantissant l'indépendance du Bureau des présidents des conseils de discipline.</li> </ul>
115.8	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser que les plaintes doivent être déposées au même conseil de discipline;</li> <li>- Prévoir une formation pour les présidents appelés à instruire plusieurs plaintes contre plusieurs intimés qui seraient jointes.</li> </ul>
117.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir un mécanisme pour disposer des plaintes concernant une contravention par un membre d'un conseil de discipline au code de déontologie.</li> </ul>
119	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Étendre le délai de 90 à 120 jours.</li> </ul>
130	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajouter « ou l'article 59.1.1 » à la fin du premier paragraphe.</li> </ul>
149.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reformuler le premier alinéa pour en améliorer la clarté;</li> <li>- Remplacer « l'une ou l'autre » par « une ou plusieurs ».</li> </ul>
164	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retirer les troisième et quatrième paragraphes du premier alinéa.</li> </ul>
184.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adopter des règles de pratique.</li> </ul>
Autre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accélérer l'entrée en vigueur des articles 1, 8 à 11, 19 et 22 du projet de loi.</li> </ul>